



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/BSI n° 2025 - 909  
portant interdiction du transport de tout carburant, du transport et de l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département des Landes**

**Le Préfet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2010-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**CONSIDÉRANT** les dangers de l'utilisation pour des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également sur les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement social prévu le 10 septembre 2025 est susceptible de donner lieu à de nombreux rassemblements pouvant être la source de débordements ;

**CONSIDÉRANT** que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout récipient transportable manuellement sont interdits **du mercredi 10 septembre 2025 à 08h00 jusqu'au jeudi 11 septembre 2025 à 08h00.**

**Article 2 :** Le transport et l'utilisation de tout artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits **du mercredi 10 septembre 2025 à 08h00 jusqu'au jeudi 11 septembre 2025 à 08h00.**

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 5 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 09/09/25  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet  
  
Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .